

La preuve devant la cour pénale internationale – Etude comparée avec les règles de la preuve en matière pénale dans le droit positif libanais

Sélim JREISSATI

Chargé d'enseignement à la faculté
de droit et des sciences politiques de Beyrouth
Membre du Conseil Constitutionnel

I-

Le traité fondateur de la CPI, objet d'après négociations juridiques et diplomatiques, a été signé à Rome le 17 juillet 1998, pour en emprunter le nom. Il entra en vigueur le 1^{er} juillet 2002 pour les Etats l'ayant ratifié.

Comme l'écrivait si bien Zalmaï HAQUANI, professeur à l'Université de Caen, Ambassadeur d'Afghanistan en France, «l'avènement d'une juridiction pénale internationale permanente marque nettement le début d'une nouvelle ère juridique. Elle constitue en effet un progrès incontestable pour la primauté d'un droit international dans lequel les crimes internationaux les plus graves ne peuvent rester impunis»⁽¹⁾.

Quel chemin parcouru de Nuremberg à La Haye où se trouve le siège de la CPI, depuis la création du 1^{er} tribunal pénal international ad hoc en 1945.

Pour la première fois, une juridiction internationale, pénale et permanente est chargée de juger à la demande d'un Etat, du Conseil de sécurité ou du Procureur les individus – et non pas les Etats – pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et qu'ils auraient commis en violation du droit international humanitaire, à savoir les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide et le crime d'agression, et ceci dans le respect du principe de complémentarité.

La complémentarité signifie que la compétence pénale nationale prévaut sur la compétence de la CPI puisque cette dernière n'entamera des enquêtes ou des poursuites que si le système juridique de l'Etat concerné est incapable de le faire lui-même parce qu'il est effondré ou qu'il se refuse d'entamer de pareilles enquêtes

(1) Préface de la thèse de Grégory Berkovicz «LA PLACE DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE DANS LA SOCIETE DES ETATS» - UNIVERSITE DE CAEN – L'HARMATTAN – 2005.

ou poursuites à l'encontre des personnes physiques suspectées d'avoir commis un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, ou de punir celles qui ont été jugées coupables.

Aujourd'hui, il est permis de parler d'un véritable procès pénal international. Or, tout droit processuel s'articule essentiellement sur le droit de la preuve.

En droit pénal, il existe un principe selon lequel la preuve est libre, c'est-à-dire que toutes les preuves sont admissibles.

Le droit de la preuve, tel qu'il est régi par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve de la CPI, a été fortement influencé par la délicate mise en harmonie des règles propres aux deux systèmes accusatoire et inquisitoire⁽¹⁾.

Mais il n'en demeure pas moins que le témoignage reste la principale preuve devant la juridiction internationale répressive. L'individu est placé au centre du système probatoire. En principe, le témoin doit déposer par personne lors d'une audience (art. 69§ 2 du Statut de Rome). A cet égard, il prend l'engagement solennel de dire la vérité. Certes, à côté du témoignage, d'autres moyens de preuve peuvent être produits, telle que la preuve documentaire (écrits – vidéos – enregistrements vocaux – photos), l'aveu et l'expertise qui apportera un regard scientifique sur l'affaire, notamment médical ou militaire.

Tous les moyens de preuve nécessaires à la manifestation de la vérité sont recevables à condition qu'ils ne nuisent ni à l'équité du procès ni à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin (art. 69 § 4). Le témoin va se trouver au centre d'un duel judiciaire qui va essentiellement avoir lieu autour du témoignage oral. Les parties vont se livrer une bataille autour de ce témoin afin de le discréditer, lui ou son témoignage. Le faux hémoinage est sévèrement réprimé (art. 70). C'est tout dire sur l'importance de la preuve testimoniale et de sa protection.

Ce droit de la preuve retenu devant la CPI semble refléter toute la souplesse nécessaire à la manifestation de la vérité et à la recherche de l'efficacité, en se montrant le plus soucieux possible quant au respect des garanties de l'accusé en tout état de cause.

Or, pour souple qu'il soit, le droit de la preuve auprès de la CPI, en raison notamment de cette délicate mise en compatibilité des deux traditions francophone et anglo-saxonne, dissimule de véritables tractations au niveau d'un même système

(1) Sylvia Allegrezza – LES REGLES D'EXCLUSION DE LA PREUVE TESTIMONIALE DEVANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE ET DANS LA JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX PENaux INTERNATIONAUX: UN APERÇU CRITIQUE. «LA JUSTICE PENALE INTERNATIONALE DANS LES DECISIONS DES TRIBUNAUX AD HOC-ETUDES DES LAW CLINICS EN DROIT PENAL INTERNATIONAL» - OUVrage COLLECTIF – DALLOZ 2003.

répressif. Ainsi, la terminologie utilisée dans les textes, organique ou réglementaire, ne concorde pas avec la portée qu'on leur donne ou l'application qu'on en fait. Par exemple, la méthode de la *cross-examination* (examen croisé) et la preuve par oui-dire, n'ont pas été textuellement mentionnées afin de démontrer l'affranchissement du droit pénal international de ce que l'on a appelé le «colonialisme juridique des vainqueurs» qui s'avèrent être d'origine anglo-saxonne. Cela dit, le droit de la preuve testimoniale, tel qu'il ressort du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, reflète à plusieurs égards l'hétérogénéité culturelle des délégués. Certains de leurs compromis semblent logiques, d'autres pas, d'où le rôle déterminant de la jurisprudence.

Contrairement aux apparences et aux préjugés, le témoignage est un mode de preuve plus complexe qu'on le croit, et nécessite l'existence de garanties ainsi que de règles strictes quant à ses limites d'admissibilité.

Afin que s'expriment les exigences d'un procès équitable, les éléments sur lesquels le juge fonde sa conviction doivent lui être régulièrement soumis et les parties doivent avoir pu les contredire librement. Si ce principe est reconnu en théorie au niveau international, sa transformation en règle processuelle pénale est controversée.

En effet, il existe en ce domaine une nette opposition entre les systèmes qui rendent obligatoire le rejet d'un témoignage obtenu de façon irrégulière et ceux qui soumettent son exclusion au pouvoir discrétionnaire du juge. Le Statut de la CPI ne dispose pas de règles d'exclusion en matière probatoire mais, comme nous l'avons mentionné, tout en admettant que tous les moyens de preuve nécessaires à la manifestation de la vérité sont recevables, pose comme double condition qu'ils soient crédibles et qu'ils ne nuisent aucunement ni à l'équité du procès ni à l'intégrité de la procédure.

Le Règlement, de son côté, prévoit que les décisions – obligatoirement motivées- en matière d'admissibilité de la preuve peuvent être prises d'office ou suite à la requête d'une Partie. Les éléments de preuve jugés irréguliers seront complètement négligés.

Or, c'est le témoignage qui offre l'exemple le plus frappant de la difficulté à cerner ou définir ou apprécier la crédibilité d'une preuve pour décider de son non-admissibilité. Son rôle est dominant dans le déroulement de la justice internationale en raison surtout de la typologie des crimes pour lesquels la Cour est compétente *ratione materiae*. La vérification de l'acte d'accusation passe nécessairement à travers les dépositions des témoins et des victimes. Lié à la mémoire, aux émotions mais encore aux ambitions sordides des hommes, et pour cela complexe, le témoignage appelle la plus stricte des vérifications pour que le respect du témoin et la fiabilité de sa déclaration puissent être protégés en même temps.

Le fait que le témoin doit être entendu en personne, en vertu du principe de l'oralité, constitue une garantie de fiabilité de la déposition. De plus, le fait que cette déposition doit être donnée au cours de l'audience même, établit le contact direct, au nom du principe d'immédiateté, entre le juge et la preuve. Ainsi, et le juge et les parties peuvent en évaluer la crédibilité. On est au cœur de la méthode de l'examen croisé: stimuler les réminiscences du témoin à travers ses déclarations précédentes et vérifier leur fiabilité.

L'article 67 du Statut qui dispose du droit d'interroger et de contre-interroger les témoins à charge présentés par le Procureur, reconnaît en fait un droit fondamental à l'accusé. Il s'agit plus que d'un simple débat contradictoire. On pourrait parler à ce propos d'une véritable approche heuristique.

De plus, lorsque la Cour a dû reconnaître l'admissibilité de la preuve par ouï-dire, elle a constaté qu'elle n'est pas entachée d'irrecevabilité même lorsqu'elle ne peut être examinée à sa source ou qu'elle n'est pas corroborée par une preuve directe.

En fait, il n'y a pas de règles sur lesquelles appuyer l'exclusion d'une preuve d'une manière systématique et définitive. Le juge international est tenu de se fonder sur son intime conviction. Peut-on dire pour autant que l'absence de règles imposant l'exclusion automatique ou obligatoire de la preuve irrégulière, tout en permettant plus de souplesse et de fonctionnalité, affaiblit la certitude du droit, laissant planer un doute sur la qualité du résultat final du procès? En d'autres termes, les règles d'exclusion et l'obligation pour le juge de négliger totalement la preuve illicite ne représentent-ils pas un des aspects les plus fondamentaux du principe de légalité dans le procès pénal?

Nous le pensons sans hésitation aucune mais croyons pertinemment que la CPI, composée exclusivement de juges professionnels, et censée établir la responsabilité pénale d'un individu, doit pouvoir tisser son intime conviction par rapport à chaque élément de preuve, en ayant pour seul objectif l'équité du procès et l'intégrité de la procédure, comme l'y invite expressément son Statut.

La vérité ne peut être recherchée par n'importe quel moyen. Il importe à la dignité de la justice d'écarter la preuve obtenue de manière illicite.

II-

Dans une approche de droit comparé, le code de procédure pénale libanais, droit processuel éminemment interne, envisage la preuve aux divers stades de la poursuite et de la condamnation pénales.

En effet, l'audition des témoins et leurs dépositions auprès du ministère public (notamment en cas de flagrant délit), ou dans la phase de l'instruction ou du jugement (juge unique – cour d'appel statuant en matière délictuelle – cour

criminelle – cour de justice) sont régies par des dispositions détaillées qui dénotent la préoccupation du législateur d'accorder au témoignage un intérêt et un régime particuliers. La procédure est accusatoire, en ce sens qu'elle réserve aussi bien aux parties qu'au ministère public l'initiative de la déclencher, de suivre son déroulement et son instruction. La preuve est ainsi soumise à la contradiction des débats.

Contrairement à l'ancien adage selon lequel tout juge est procureur général, tout juge répressif libanais ne l'est pas.

Cependant, le rôle du juge répressif, au niveau de la preuve est un rôle actif, comparé au rôle du juge civil. Certes, l'article 135 du code de procédure civile libanais donne au juge civil la faculté d'ordonner, de sa propre initiative, toutes enquêtes en complément des preuves avancées par les parties.

Ce texte constitue une avancée certaine du rôle du juge civil en matière de preuve, mais il n'en demeure pas moins que le rôle réservé au juge répressif en cette matière est beaucoup plus substantiel.

Ceci est dû à plusieurs facteurs:

1. La preuve présente une importance fondamentale en droit pénal en ce sens que l'établissement des infractions relève, en général, du domaine des faits juridiques, et qu'il va donc falloir prouver l'existence de ce fait dans ses éléments matériel ou objectif ainsi que psychologique ou moral. Or, le défi vient de ce qu'il n'existe pas de preuve absolue et de ce qu'il faut écarter les préjugés pour ne pas tomber dans l'erreur judiciaire.

2. Le code de procédure pénale libanais ne comporte pas de théorie générale de la preuve en matière pénale. Certes, il y est fait allusion, comme dans le droit français, à la loyauté de l'obtention de la preuve, mais celle-ci ne figure pas dans les principes directeurs de la procédure pénale. C'est tout dire sur le rôle du juge répressif, aux divers stades de l'action publique.

3. Les infractions peuvent être établies par tous moyens de preuve, le juge décidant d'après son intime conviction.

4. L'accusation au Liban est essentiellement publique, c'est-à-dire que c'est le Parquet qui engage l'action publique, ce qui annonce la dimension de ce rôle proéminent du juge répressif en matière de preuve.

Qu'il me soit permis d'illustrer ce constat par quelques exemples au niveau du témoignage qui est la preuve-clé de la procédure répressive:

1. Le témoignage a un rôle prédominant en matière de flagrance. Le procureur général peut auditionner de lui-même les témoins visuels de l'infraction ou ceux qui peuvent en avoir une information quelconque et ceci après prestation de serment (Art. 31 CPPL).

2. Dans le domaine de l'instruction, le juge qui doit pouvoir conclure s'il existe des charges suffisantes constitutives d'infractions, dispose du droit discrétionnaire d'auditionner un témoin cité par les parties.

Par contre, s'il refuse d'entendre un témoin cité par le ministère public, il doit motiver sa décision. Le témoignage est personnel, oralement et séparément donné, et éventuellement renforcé par des documents. Le juge d'instruction dispose du témoin et veille à la véracité du témoignage. Les avocats des parties ne sont pas autorisés à assister aux audiences d'audition des témoins (Art. 78 CPPL). Toute personne régulièrement notifiée pourrait être entendue en qualité de témoin par un juge d'instruction, et doit impérativement comparaître, à moins de maladie, d'incapacité physique ou de force majeure, auxquels cas le juge d'instruction se déplacera auprès d'elle pour l'entendre (Art. 85. et s. CPPL).

3. Le juge répressif de fond, encore appelé le «juge de jugement», ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui auraient été apportées au cours des débats et contradictoirement discutées.

Ainsi, le juge unique peut auditionner les témoins des parties ou ceux qu'il juge utile d'entendre. Le débat contradictoire s'installe autour de ce témoignage avec une personne incontournable, le juge lui-même, qui répercute les questions des parties sur les témoins entendus séparément.

Ce juge peut même d'office ou à la demande de l'une des parties au procès appeler à la barre une personne présente dans la salle d'audience. Le témoignage est également oral. Le juge peut décider la confrontation entre témoins.

4. La cour d'appel adopte pratiquement la même procédure en matière de preuve. Toutefois, la cour criminelle à cause de la nature gravissime de l'infraction soumise à sa juridiction, a un pouvoir discrétionnaire beaucoup plus accentué en matière de preuve testimoniale. La procédure est plus solennelle, directe et agressive (Art. 236 et s. CPPL). Le président de la cour joue également un rôle déterminant dans l'obtention et l'appréciation des preuves.

5. La cour de justice suit la même procédure que la cour criminelle (Art. 366 et s. CPPL).

S'il fallait conclure sur la preuve en matière pénale telle qu'elle apparaît dans le code de procédure pénale libanais, je peux affirmer que la preuve, en matière pénale, est laissée à l'intime conviction aussi bien des juridictions d'instruction que des juridictions de jugement. L'intime conviction signifie que le juge apprécie en toute liberté la valeur de la preuve qui lui est soumise.

Mais selon une formule devenue aujourd'hui courante, le pouvoir d'appréciation n'exonère pas de l'obligation de motivation. La cour de cassation doit pouvoir exercer son contrôle de légalité.

Certes, cette règle de l'intime conviction subit des dérogations; je citerai les deux plus importantes:

- Les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements. Ils ne résistent pas à la preuve contraire qui peut être apportée par écrit ou par témoin, et peuvent même être attaqués par l'action d'inscription de faux.

- D'un autre côté, le juge répressif a l'obligation d'observer les règles de preuve de droit civil lorsqu'il statue sur une question de droit civil, comme l'existence d'un contrat ou la preuve d'un paiement.

CONCLUSION:

En droit pénal international, comme en droit pénal interne, l'efficacité prime sur toute autre considération pour faire éclater la vérité, mais pas à n'importe quel prix.

Les garde-fous sont nombreux et les restrictions aussi (sanction du faux témoignage, la présomption d'innocence et son corollaire, que le doute profite à l'accusé, l'erreur judiciaire, qui une fois découverte, pourrait rouvrir le dossier...).

Tout un chacun doit pouvoir un jour maudire son juge, qui que soit ce juge. Mieux vaut que cette malédiction ne puisse avoir l'aval de la conscience populaire dans un territoire déterminé, ou, plus grave encore, dans une dimension universelle.

